



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

Affaire suivie par :

M. Antoine MARTINEZ

Tel. : 05.62.56.63.76

courriel : antoine.martinez@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le **14 FEV. 2024**

LR + AR

Monsieur le maire,

Conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans le cadre de votre demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité inscrit dans la loi Montagne (article L.122-5 du code de l'urbanisme).

A ce titre, vous avez produit une étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité qui a identifié 3 sites concernés sur le territoire de votre commune, à savoir, 2 à proximité du village et le troisième situé au pied de la face sud du Pic du Midi :

- parcelles A 716 (partie) et A 735,
- parcelles A 704 et A 788,
- le site de l'ancienne hôtellerie des Laquets avec les parcelles cadastrées C 336 – C 493 – C 499 (partie) – C 501 (partie), C 505 (partie) et C 506 (partie).

Cette étude porte sur les deux procédures envisagées :

- révision du PLU pour les deux premiers sites,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) pour le site des Laquets après déclaration de projet.

Je vous informe qu'après examen de votre dossier, le 25 janvier 2024, par la formation « Sites et paysages » de la CDNPS, les membres ont émis un avis favorable sur votre demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité.

Je vous prie de croire, monsieur le maire, en ma considération distinguée.

Le préfet



Jean SALOMON

M. Jean-Louis NOGUERE
Maire de la commune de SERS

Copie à SPAG et DDT/SACL

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Envoyé en mairie le 14/02/2024